

127 MERMOZ
Société civile immobilière
Au capital de 1 800,00 euros
5 Chemin de Champbelon - 63116 BEAUREGARD L'EVEQUE
RCS CLERMONT-FERRAND

STATUTS CONSTITUTIFS



www.avocatys.fr

Société d'exercice libéral par actions simplifiée d'avocats
Inscrite au barreau de Clermont-Ferrand
Au capital de 300 000 €
789 847 951 RCS CLERMONT-FERRAND
Code APE 6910Z

Stéphane MASSE
Avocat
Centre d'Affaires du Zénith
Immeuble Le Trident – Bâtiment E
46 Rue de Sarliève
63800 – Cournon d'Auvergne
Tél : 04 73 29 14 06
Mail : contact@avocatys.fr

1.	Les soussignés.....	2
1.1.	LA SOCIETE HOLDING RONA,.....	3
1.2.	MONSIEUR ROLAND PECHER.....	3
1.3.	MADAME KARINE PECHER.....	3
1.4.	MONSIEUR NATHAN PECHER.....	3
1.5.	MONSIEUR ERIC BOUCHAUDY.....	3
1.6.	MADAME NATHALIE PANNIER, EPOUSE PECHER.....	4
2.	STATUTS.....	5
ARTICLE 1	FORME.....	5
ARTICLE 2	OBJET.....	5
ARTICLE 3	DENOMINATION SOCIALE.....	5
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 5	DUREE.....	5
ARTICLE 6	APPORTS – FORMATION DU CAPITAL.....	6
6.1	Apports.....	6
6.2	Déclarations.....	6
ARTICLE 7	CAPITAL.....	6
ARTICLE 8	MODIFICATION DU CAPITAL.....	6
ARTICLE 9	REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.....	7
ARTICLE 10	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES.....	7
10.1	Droits aux bénéfices, obligations aux pertes.....	7
10.2	Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.....	7
10.3	Transmission des droits et obligations des associés.....	7
ARTICLE 11	INDIVISIBILITE DES PARTS.....	7
ARTICLE 12	MUTATION DES PARTS.....	8
12.1	Définition.....	8
12.2	Formalisme.....	8
12.3	Décès d'un associé.....	9
12.4	Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.....	9
12.5	Agrément.....	9
ARTICLE 13	COMPTES COURANTS.....	10
ARTICLE 14	RETRAIT D'UN ASSOCIE.....	10
ARTICLE 15	NANTISSEMENT.....	10
ARTICLE 16	GERANCE.....	11
16.1	Désignation.....	11
16.2	Cessation du mandat.....	11
16.3	Pouvoirs.....	12
16.4	Responsabilité.....	12
16.5	Rémunération.....	12
ARTICLE 17	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	12
17.1	Nature - Majorité.....	12
17.2	Modalités.....	13
ARTICLE 18	CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	14
ARTICLE 19	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	14
ARTICLE 20	EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS.....	14
ARTICLE 21	AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT.....	15
ARTICLE 22	TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.....	15
ARTICLE 23	DISSOLUTION.....	16
ARTICLE 24	LIQUIDATION.....	16
ARTICLE 25	CONTESTATION.....	17
ARTICLE 26	DESIGNATION DE LA GERANCE.....	17
ARTICLE 27	OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES.....	17
ARTICLE 28	REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION.....	17
ARTICLE 29	MANDAT CONFERE A LA GERANCE.....	18
ARTICLE 30	ACTE ELECTRONIQUE.....	18
ARTICLE 31	ENREGISTREMENT.....	18
ARTICLE 32	ANNEXES.....	19
32.1	Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en Formation.....	19
32.2	Déclarations des conjoints des associés.....	20

1. LES SOUSSIGNES

1.1. LA SOCIETE HOLDING RONA,

Société à responsabilité limitée au capital de 494 820,00 €,
Dont le siège est situé 32 Route de Courcourt - 63116 BEAUREGARD L'EVEQUE,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND,
Sous le numéro SIREN 815 408 836,

Représentée par son gérant, Monsieur Raphaël PECHER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

1.2. MONSIEUR ROLAND PECHER

Né le 25 décembre 1955 à MAGNAC LAVAL (87), de nationalité française.

Marié à Madame Sylvie Geneviève CARCY sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 26 octobre 1974 à LIMOGES (87).

Demeurant 30 Route de Courcourt - 63116 BEAUREGARD L'EVEQUE.

1.3. MADAME KARINE PECHER

Née le 7 mars 1978 à CLERMONT-FERRAND (63), de nationalité française.

Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité.

Demeurant 5 Chemin de Champbelon - 63116 BEAUREGARD L'EVEQUE.

1.4. MONSIEUR NATHAN PECHER

Né le 31 mars 1999 à CLERMONT-FERRAND (63), de nationalité française.

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.

Demeurant 69 Rue Marivaux - 63000 CLERMONT-FERRAND.

1.5. MONSIEUR ERIC BOUCHAUDY

Né le 6 juillet 1964 à VICHY (03), de nationalité française.

Divorcé de Madame Béatrice MATICHARD selon jugement de divorce rendu par le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de CLERMONT-FERRAND le 05 décembre 2014.

Demeurant 14 Rue du Pré Batier - 63160 CHAS.

1.6. MADAME NATHALIE PANNIER, EPOUSE PECHER

Née le 11 novembre 1971 à CLERMONT-FERRAND, de nationalité française.

Mariée à Monsieur Raphaël PECHER sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 13 juin 1998 à BEAUREGARD L'EVEQUE (63).

Demeurant 32 Route de Courcourt - 63116 BEAUREGARD L'EVEQUE.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

2. STATUTS

ARTICLE 1 FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, par tous moyens, l'administration, la gestion par location ou autrement, l'exploitation de tous immeubles et biens immobiliers,
- L'aliénation du ou des immeubles, au moyen de vente, échange ou apport en société,
- La réalisation de tous travaux d'aménagement, restauration, construction, reconstruction, démolition, etc. des immeubles et biens immobiliers lui appartenant, en ce compris les immeubles par destination,

Et généralement toutes opérations quelconques, en ce compris les opérations financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **127 MERMOZ.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5 Chemin de Champbelon - 63116 BEAUREGARD L'EVEQUE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

6.1 APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire faits ce-jour par les Associés de la manière suivante :

Identité de l'apporteur	Somme apportée
EURL HOLDING RONA	300 €
M. Roland PECHER	300 €
Mme Karine PECHER	300 €
M. Nathan PECHER	300 €
M. Eric BOUCHAUDY	300 €
Mme Nathalie PECHER	300 €

Soit au total la somme de **MILLE-HUIT-CENT EUROS**, laquelle somme a été intégralement libérée.

6.2 DECLARATIONS

Madame Sylvie CARCY, conjointe commune en biens de Monsieur Roland PECHER et Monsieur Raphaël PECHER, conjoint commun en biens de Madame Nathalie PECHER, notifiés de l'intention de leurs conjoints respectifs de procéder aux présents apports de deniers communs, ont reconnu avoir été parfaitement remplis des droits qu'ils détiennent des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil et ont renoncé expressément à la qualité d'associés pour la moitié des parts souscrites, conformément aux déclarations ci-joint en Annexe 2.

ARTICLE 7 CAPITAL

Le capital social est fixé à **MILLE-HUIT-CENT EUROS (1 800 €)**.

Il est divisé en 180 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 180, lesquelles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, comme suit :

Identité de l'Associé	Nombre de Titres	Numéros des titres
EURL HOLDING RONA	30	1 à 30
M. Roland PECHER	30	31 à 60
Mme Karine PECHER	30	61 à 90
M. Nathan PECHER	30	91 à 120
M. Eric BOUCHAUDY	30	121 à 150
Mme Nathalie PECHER	30	151 à 180

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 180 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

ARTICLE 9 REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

10.1 DROITS AUX BENEFICES, OBLIGATIONS AUX PERTES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

10.2 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

10.3 TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de

justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 12 MUTATION DES PARTS

12.1 DEFINITION

Par Mutation de parts sociales il faut entendre tout transfert de propriété ou d'un droit démembré réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie de cession, d'apport en société, de fusion, de scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt, de location, de transfert en fiducie (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, de mise en communauté ou de liquidation de communauté, de succession, d'adjudication publique.

12.2 FORMALISME

Toute Mutation de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle peut également être rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-proprété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

12.3 DECES D'UN ASSOCIE

Lors du décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute, elle continue de plein droit entre les associés survivants. Les droits de vote attachés aux parts appartenant à l'associé décédé sont suspendus jusqu'à la demande d'agrément du/des successeur(s).

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, après écoulement d'un délai de vingt-quatre mois à compter du décès, les héritiers ou légataires de l'associé décédé ne demanderaient pas l'agrément d'un successeur, la Société pourra procéder au rachat des parts sociales et à leur annulation par voie de réduction du capital social, comme il est indiqué au §5 pour le cas de refus d'agrément. Le prix des parts qui ne serait pas réclamé par les héritiers ou légataires de l'associé décédé sera déposé à leur nom, sur un compte ouvert à cet effet auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et restera bloqué à leur profit pendant une durée de dix ans. A l'échéance de ce délai, les sommes non réclamées, seront reprises par la Société à son profit.

12.4 REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.5 AGREMENT

Les transferts de parts sociales, quel que soit le vecteur juridique de leur réalisation et quelle que soit la qualité du bénéficiaire du transfert, ne peuvent être réalisés qu'avec l'agrément de la collectivité des associés, dans les conditions de quorum et de majorité fixés par les présents statuts pour les décisions extraordinaires.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La collectivité des associés statue dans les trois mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à la double majorité des voix des associés présents ou représentés et du nombre d'associés détenant le capital social. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai 1 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

ARTICLE 13 COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites dans la comptabilité de la Société, au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 14 RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 GERANCE

16.1 DESIGNATION

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires.

16.2 CESSATION DU MANDAT

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins à l'avance.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

16.3 POUVOIRS

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société 127 MERMOZ", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

16.4 RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.5 REMUNERATION

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises aux conditions de quorum et majorité visées ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;

- sa transformation en société de toute autre forme ;
- la révocation d'un gérant.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

17.2 MODALITES

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation, sans que les autres puissent s'y opposer.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur des feuillets mobiles, côtés et paraphés et conservés sous forme papier dans un registre spécial. Ils sont signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les procès-verbaux peuvent être établis et conservés sous forme électronique. Dans ce cas, ils sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences de la signature électronique avancée, ils doivent être datés de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à la collectivité des associés appelée à statuer sur la reddition de comptes annuels, un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

La collectivité des associés statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, dans les formes et conditions prévues par la loi.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre**. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2025**.

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la Société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de la collectivité des associés, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital ou imputées sur le compte "report à nouveau" créditeur puis sur les réserves, le solde, s'il y a lieu, étant inscrit au compte "report à nouveau" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs et/ou directement pris en charge par les associés dans la proportion de leurs droits sociaux

ARTICLE 22 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 LIQUIDATION

Sauf dans le cas visé à l'article 1844-5 du Code Civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 25 CONTESTATION

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 DESIGNATION DE LA GERANCE

Est désignée en qualité de première gérante, sans limitation de durée :

Madame Karine PECHER

Née le 7 mars 1978 à CLERMONT-FERRAND (63)

Demeurant 5 Chemin de Champbelon - 63116 BEAUREGARD L'EVEQUE.

ARTICLE 27 OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés. Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises.

Ils ont également été informés des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable. Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 28 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 29 MANDAT CONFERE A LA GERANCE

Les soussignés donnent mandat aux cogérants, agissant individuellement ou conjointement, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire.

En outre, le Gérant est investi des pouvoirs nécessaires pour :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

- Faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 30 ACTE ELECTRONIQUE

Dans le respect et sous le couvert des textes suivants :

- L'article 1366 du code civil aux termes duquel « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.* ».
- L'article 1367 du code civil aux termes duquel : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* ».
- L'article 1375 du code civil aux termes duquel : « *L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.* »

Le présent acte est un **acte numérique natif**, créé par l'intermédiaire de la plateforme sécurisée et dédiée « eBarreau », mise en place par le Conseil National des Barreaux (CNB), signé numériquement par les parties.

Les Soussignés constatent que la conservation du présent acte électronique pourra prendre la forme d'une conservation matérielle ou numérique sous le contrôle du Conseil National des Barreaux (CNB), à partir de la numérisation sécurisée du présent acte. Maître Stéphane MASSE est à cette fin et dès à présent mandaté pour procéder aux formalités nécessaires à cette conservation, à charge pour lui d'en informer chacun des Soussignés.

ARTICLE 31 ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 635 du Code Général des Impôts, le présent acte est dispensé de la formalité d'enregistrement.

Les Soussignés ne demandent pas la soumission volontaire du présent acte à la formalité d'enregistrement.

Le présent acte comporte une (1) annexe, laquelle forme avec lui un tout indissociable.

32.1 ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les Fondateurs déclarent que les actes accomplis pour le compte de la société en formation sont les suivants :

- Convention de mission de constitution de la Société conclue avec Avocatys.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, le présent état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

32.2 DECLARATIONS DES CONJOINTS DES ASSOCIES

127 MERMOZ
Société civile immobilière au capital de 1 800 euros
5 Chemin de Champbelon 63116 BEAUREGARD L'EVEQUE
RCS CLERMONT-FERRAND

ATTESTATION DE RENONCIATION A LA QUALITE D'ASSOCIE

ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

La soussignée Sylvie Geneviève CARCY, conjointe de Monsieur Roland PECHER, associé fondateur de la société visée en entête, atteste sur l'honneur :

- Avoir été informée, conformément à l'article 1832-2 du Code civil, de la souscription imminente de son conjoint au capital de la société susvisée par apport en numéraire de 300 euros issu des deniers communs, en contrepartie duquel il recevra 30 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune.
- Avoir été informée de son droit de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son époux en vertu de l'article précité.
- Renoncer expressément à la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son époux.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à BEAUREGARD L'EVEQUE

Le 03/12/2024

Sylvie CARCY



127 MERMOZ
Société civile immobilière au capital de 1 800 euros
5 Chemin de Champbelon 63116 BEAUREGARD L'EVEQUE
RCS CLERMONT-FERRAND

ATTESTATION DE RENONCIATION A LA QUALITE D'ASSOCIE

ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Le soussigné Raphaël PECHER, conjoint de Madame Nathalie PANNIER, associée fondatrice de la société visée en entête, atteste sur l'honneur :

- Avoir été informé, conformément à l'article 1832-2 du Code civil, de la souscription imminente de sa conjointe au capital de la société susvisée par apport en numéraire de 300 euros issu des deniers communs, en contrepartie duquel elle recevra 30 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune.
- Avoir été informé de son droit de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son épouse en vertu de l'article précité.
- Renoncer expressément à la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son épouse.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à BEAUREGARD L'EVEQUE

Le 03/12/2024

Raphaël PECHER



Documents signés : STATUTS CONSTITUTIFS_A-139298-0912.pdf

Nombre de pages du document : 23 **Signatures :** 6

Réf: A-139298-0912

Emetteur :
Stéphane MASSE
secretariat@avocatys.fr

Signé par	Signature
Roland Pecher	
Karine Pecher	
Eric Bouchaudy	
Nathan Pecher	
Nathalie Pecher	

(Représentant de Holding rona)

Raphaël Pecher
A-139298-0912

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"